PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

- 7 MARS 2023

Arrêté n° 233/2023/DREAL/UD88 du
complétant l'arrêté préfectoral n° 797/93 du 07 juin 1993 autorisant la société ITM LAI située ZA Hellieule 4 sur la commune de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES (88100) à exploiter un entrepôt de stockage de produits alimentaires

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 513-1 et R. 181-45 ;

Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 797/93 du 07 juin 1993 autorisant la société ITM Entreprises à exploiter un entrepôt de stockage de produits alimentaires ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510 de l'exploitant en date du 05 décembre 2022 ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 06 juillet 2018 ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire transmis par courrier à la société ITM LAI, en date du 17 février 2023 ;

Considérant que la société ITM LAI a été régulièrement autorisée pour ses activités de stockage dans des entrepôts couverts ;

Considérant la situation administrative du site actée dans le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 06 juillet 2018 ;

Considérant que le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 étend le régime d'enregistrement pour les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 et modifie les libellés de ces rubriques dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

Considérant que l'installation peut continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis conformément à l'article L. 513-1 ;

Considérant que les déclarations présentées par la société ITM LAI nécessitent la mise à jour de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 797/93 du 07 juin 1993 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 797/93 du 07 juin 1993 doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement;

Considérant que la société ITM LAI n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis le 17 février 2023 par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 797/93 du 07 juin 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités de l'établissement visées par la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume de l'activité	Classement
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3}	126707 m^3 (+ de 500 t)	E[1]
1185-2a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	2215 kg	DC[2]
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	1500 m^3/an distribution gazole	DC

1 E : Enregistrement
2 DC : Déclaration avec contrôle périodique
3 D : Déclaration

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume de l'activité	Classement
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,28 MW 2 groupes électrogènes	DC
2925-2	Ateliers de charge d'accumulateurs électrique : 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW [...]	700 kW	D^3

»

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ITM LAI et dont une copie sera envoyée à la sous-préfète de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES et une autre copie sera déposée à la mairie de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 7 MARS 2023

La Préfète,

Par délégation de Sous-Préfet,
Secrétaire Général
[illegible] BERCHERON

<u>Délais et voies de recours</u> : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.